Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0442
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
la stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet
sur les COMMUNES DE SAINT-JULIEN-MONT-DENIS ET MONTRICHER-ALBANNE

73-2016-00207

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, sis Centre des Affaires, Avenue d'Italie 73300 Saint-Jean-de-Maurienne représentée par son président Monsieur Jean Paul Margueron en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint-Julien-Mont-Denis et de Montricher-Albanne;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 septembre 2016;

VU les compléments de dossier apportés les 27 février, 13 juin et 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Cœur de Maurienne et de la communauté de communes de l'Arvan et notamment son article 6 substituant de plein droit les droits et obligations des communautés de communes fusionnées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'avis de l'autorité environnementale tacite sans observation en date du 30/09/2017

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique suite à consultation du 13 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 décembre 2017 et le 5 janvier 2018 prolongée par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 jusqu'au 18 janvier 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2018;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan en date du 29 mars 2018 prise en application des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement où l'organe délibérant se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général des travaux de stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint-Julien-Mont-Denis et Montricher-Albanne.

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 14 mai 2018 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan issue de la fusion de la CC Cœur de Maurienne et CC de l'Arvan se substitue au demandeur initial en date du 01 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux de stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet visent à protéger les personnes et les biens contre les crues de l'Arc ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000 identifiés, de la topographie, de hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, ce projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 8-A. « Agir sur les capacités d'écoulement » et 8 B. « Prendre en compte les risques torrentiels » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 du SDAGE pour la masse d'eau FRDR 361b, « L'Arc du Rau d'Ambin à l'Arvan, La Valloirette et le ravin de Saint Julien », sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT l'étude en cours menée par le Syndicat Pays de Maurienne en vue de réaliser un plan de gestion sédimentaire global sur l'Arc et ses affluents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Communauté de Communes cœur de Maurienne Arvan, Centre des Affaires, Avenue d'Italie 73300 Saint-Jean-de-Maurienne représentée par son président Monsieur Jean Paul Margueron, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, pour la stabilisation du lit de l'Arc dans le secteur du Bochet sur les communes de Saint-Julien-Mont-Denis et de Montricher-Albanne tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : • Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) • Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire impacté 1200 m Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire impacté 1810 m Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : But et description des aménagements

Les travaux portent sur la stabilisation du lit de l'Arc au Bochet entre le pont des Anglais (RD81a) et la confluence de l'Arc avec le torrent du Bochet.

L'objectif de l'opération est de :

- Stabiliser le profil en long de l'Arc ;
- Mettre en place des protections rapprochées au droit des enjeux ;
- Restaurer le fonctionnement morphodynamique de l'Arc et notamment lui rendre de la mobilité latérale là où les enjeux le permettent ;

Les aménagements sont proposés dans un souci de gestion globale du risque sur tout le linéaire entre le pont d'Arc et le barrage de Saint-Martin. Ils sont définis au regard de l'évolution prévisible du lit de l'Arc et des enjeux menacés.
Le présent arrêté préfectoral porte sur un projet global qui s'articule en 3 phases, mais dont seules les deux premières sont proposées des le dossier étant donné l'échéance très éloignée déjà prévue pour la phase 2 et l'absence d'échéance pour la phase 3 (voir cartographie en annexe1):

- **Travaux en 1ère phase (en bleu)** : pour des raisons de péril immédiat et irréversible pour le hameau du Bochet, une partie des travaux a été effectuée par anticipation en 2017 et à été encadrée par un arrêté préfectoral d'urgence ;
- **Travaux en 2ème phase (en violet)** : l'autre partie des travaux visant à stabiliser le profil en long de l'Arc entre le torrent du Saint-Julien et le pont des Anglais sera réalisée à une échéance de 7 à 10 ans après réalisation de la phase 1.
- **Travaux en 3ème phase (en rouge)** : cette phase étant encore plus éloignée que la phase 2 n'a pas été prise en considération dans el présent arrêté.

Actuellement le dossier d'autorisation global qui fait l'objet du présent arrêté prévoit 3 seuils et des protections de berge sur des linéaires importants dont la partie aval est déjà réalisée.

4.1 descriptif de la phase 1

L'ensemble des aménagements a été dimensionné pour un débit décennal de pointe.

4.1.1 Les travaux situés à hauteur du Saint Julien

le seuil

Caractéristiques générales du seuil du Saint Julien :

- enrochements bétonnés ;
- implanté sur toute la largeur possible de l'Arc, soit 32 m ;
- dénivelé de 3,5 m ;
- rampe en enrochements avec pente de 30% ;
- semelle en enrochements bétonnés de 20 m de longueur ;
- sabot de l'ouvrage en enrochements secs de longueur de 10 m ;
- mise en place à l'aval de la semelle d'un sabot de 4 m de profondeur et de 5 m de longueur ;
- mise en œuvre d'une bêche de 4 m sur 4 m pour fonder l'ouvrage.

la protection de berges rive gauche du seuil du Saint julien et le mur béton

La berge rive gauche initialement protégée par un mur en béton armé fortement affouillé est repris en sous-œuvre pour garantir sa stabilité.
La reprise en sous-œuvre est combinée avec la mise en œuvre d'un sabot parafouille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 130 mètres
- Largeur : 6 mètres
- Profondeur : 2,5 mètres
- Granulométrie comprise entre 500 kg et 3000 kg

la protection rive droite du seuil du Saint julien

La protection de berge est constituée d'une carapace en enrochement bétonné posée avec la pente du talus naturel sur une hauteur de 5m. L'épaisseur de l'enrochement est de l'ordre de 1,2 m. Le sabot de la protection de berge est d'une longueur de 4,5 m sur une profondeur de 2 m.

4.1.2 Les travaux situés à hauteur du Bochet

le seuil

Caractéristiques générales du seuil du Bochet :

- enrochements bétonnés ;
- implanté sur toute la largeur possible de l'Arc soit 36 m ;
- dénivelé de 3,0 m ;
- rampe en enrochements avec pente de 30 % ;
- semelle en enrochements bétonnés de 17 m de longueur ;
- sabot de l'ouvrage en enrochements secs de longueur de 10 m ;
- mise en place à l'aval de la semelle d'une bêche de 4 m d'une profondeur et de 5 m de longueur ;
- A l'amont de la crête, mise en place d'une bêche de 4 m par 4 m ;

la protection de berge rive gauche du seuil du Bochet

Remplacement du mur détruit par un mur aux caractéristiques suivantes :

- hauteur du nouveau mur variant entre 5 et 8 m en fonction des besoins de soutènement ;
- dimensionné en soutènement poids ;
- sabot des protections de berge de 4,5 m de large pour 2 m de profondeur :
- blocométrie entre 500 kg et 3000 kg ;

la protection de berge rive droite du seuil du Bochet

- protections de berge reculées au maximum pour élargir le lit de l'Arc
- mur vertical en enrochements bétonnés avec fonction de soutènement et de protection de berge dont la hauteur est de 5 m ;
- dimensionné en soutènement poids ;
- Coté amont, le mur est prolongé en direction de la voie ferrée pour créer un entonnement et éviter un contournement du seuil en cas de divagation de l'Arc ;
- mise en place d'un sabot pour les protections de berge de 4,5 m de large pour 2 m de profondeur d'une granulométrie comprise entre 500 kg et 3000 kg.

4.2 descriptif de la phase 2

le seuil

Caractéristiques générales du seuil de Ferropem :

- enrochements bétonnés ;
- implanté sur toute la largeur possible de l'Arc, soit 30 m ;
- dénivelé de 2,45 m ;
- rampe en enrochements bétonnés avec pente de 25% et 8 m de longueur ;
- semelle en enrochements bétonnés de 12 m de longueur ;
- sabot à l'aval de l'ouvrage de 4 m de profondeur;
- bêche à l'amont de l'ouvrage de 4 m de profondeur ;

les protections de berge au droit du seuil de Ferropem

Rive droite aval jusqu'au seuil du Bochet

- une protection de berge sur une longueur de 500 m ; consistant en un élargissement du lit visant à favoriser un réengraissement progressif du lit par dépôt des matériaux provenant de l'amont et réalisation d'un sabot de fondation en enrochements libres pour protéger la berge
- pente 2 pour 3 ;
- sabot de 5 m de longueur sur 2 m de profondeur ;
- protection et sabot en enrochements libres de granulométrie moyenne de 1000 kg ;

Rive droite amont jusqu'au pont des Anglais

- une protection de berge sur 300 m linéaire consistant en une reprise du mur existant en mettant en place un sabot correctement calé sous le niveau du fond en réutilisant les blocs mis en oeuvre lors de la protection provisoire ;
- pente 5 pour 4 ;
- reprise du mur existant en enrochements liés ;
- mise en place un sabot en enrochements libres de 5 m de longueur et 2,5 m de profondeur ;
- enrochements de granulométrie moyenne de 1000 kg ;

Rive gauche aval

- reprise de la partie inférieure des protections existantes de sur 200 m linéaire par mise en place un sabot de 5 m de longueur et 2,5 m de profondeur ;
- protection et sabot en enrochements libres de granulométrie moyenne de 1000 kg ;

Rive gauche amont jusqu'au pont des Anglais

- une protection de berge sur 300 m linéaire consistant en la réalisation d'un perré de protection en enrochements réalisé après suppression de la berme existante ;
- suppression de la berme existante
- réalisation d'un perré de protection en enrochements liés ;
- pente 1 pour 1 ;
- mise en place un sabot en enrochements libres de 5 m de longueur et 2,5 m de profondeur ;
- enrochements de granulométrie moyenne de 1000 kg ;

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

Article 8 : Contribution à l'inventaire du Patrimoine Naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 2 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

Prise en compte de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondation)

Avec la prise de compétence GEMAPI, la portée des compétences des collectivités va évoluer ce qui peut le cas échéant induire un changement de bénéficiaire sur cette opération.

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement : le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Plan de gestion de l'Arc

La présente opération représente une phase transitoire indispensable avant que les études du plan de gestion global de l'Arc et de ses affluents permettent une gestion globalisée des sédiments.

Cette gestion sédimentaire constitue une régulation du transit qui doit s'effectuer sur une pente d'équilibre pour être parfaitement fonctionnelle.

Dès qu'un profil en long de référence de ce plan global de gestion sédimentaire sera élaboré sur une échelle plus importante que la commune, il devra être pris en compte.

Dérogation d'accès au lit de l'Arc

Conformément à l'arrêté du 18 octobre 2014, une dérogation à l'interdiction d'accès au lit de l'Arc devra être obtenue pour chaque intervention auprès du SIDPC.

Risques hydroélectriques

Une convention d'informations réciproque entre EDF et le maître d'ouvrage devra être établie pour définir les mesures de sécurité à prendre préalablement au démarrage du chantier.

Démarrage du chantier

Des visites préalables de préparation seront réalisées avant chaque intervention afin de définir et organiser les opérations. Ces visites seront effectuées en présence de l'entreprise titulaire du marché, ainsi que des représentants de la police de l'eau et de l'AFB. Ces visites feront l'objet de comptes-rendus qui seront archivés dans le document de suivi.

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le présent arrêté tient compte des connaissances actuelles relatives aux milieux naturels. Une étude approfondie devra être menée notamment pour vérifier l'absence d'espèces protégées en fonction de l'échéance du démarrage du chantier.

Suivi du chantier

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions par courriel

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier précisant le volume exact extrait et la destination précise des sédiments ainsi que les levés éventuellement effectués suite à cette opération.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

ME1 – Adaptation du calendrier d'intervention

L'ensemble des travaux prévus sont réalisés entre janvier et fin août. Le calendrier d'intervention est adapté aux enjeux écologiques mis en évidence afin d'éviter certains impacts du projet :

ME2 – Evitement des plantes patrimoniales
Saule pruineux (*Salix daphnoides*)
Plusieurs individus de Saule pruineux sont présents à proximité des zones qui sont concernées par les travaux. Les individus susceptibles d'être impactés par les engins de chantier sont mis en défens en amont des travaux.

Oxytropis pileux (*Oxytropis pilosa*)
37 individus sont situés en rive gauche au niveau de la piste d'accès. Les individus susceptibles d'être impactés par les engins de chantier sont mis en défens en amont des travaux pour éviter toute destruction.

Ces mesures d'évitement seront adaptées pour la phase 2 du chantier en fonction de la mise à jour de l'état initial si la réalisation était tardive (voir article 13).

ME3 – Evitement du boisement en rive gauche du seuil du Bochet
Le projet de piste d'accès au seuil du Bochet depuis la rive gauche de l'Arc traverse une partie de l'emprise privée de l'usine Ferropem (crassier), puis se prolonge jusqu'au seuil depuis les terrasses alluviales de l'Arc. Cette configuration de piste permet d'éviter la destruction d'une partie du boisement situé au-dessus des terrasses alluviales.

MR 1 : Plan de circulation des engins de chantier

Afin de limiter la dégradation des habitats naturels et les risques de destruction d'individus lors de la phase

chantier, un plan de circulation des engins de chantier est défini afin de limiter toute intrusion des engins en dehors des pistes définies et ainsi limiter la divagation des engins de chantier.
Un balisage de la piste de chantier est mis en place en amont des travaux pour matérialiser les cheminements à respecter.

MR 2 : Contrôle des pollutions en phase chantier

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures sont prises :

- utiliser autant que possible des matériaux locaux pour éviter les risques d'apports et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- ils sont tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux ;
- le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible ;
- la maintenance des engins se fait sur la base-vie (plateforme adaptée) ;
- les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public ;
- les eaux usées de la base-vie sont traitées ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.

MR 3 : Intégration paysagère de la rive gauche du seuil du Bochet

Une protection du talus en toile de coco et de plantations en rive gauche du futur seuil du Bochet est prévue. Sa réalisation est affinée pour la phase 2.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et aux mairies de Saint-Julien-Mont-Denis et de Montricher-Albanne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
   - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

   Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

   S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Les maires des communes de Saint-Julien-Mont-Denis et Montricher-Albanne

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A CHAMBERY, le 22 MAI 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PJ : 1 annexe

Annexe1

les différentes phases

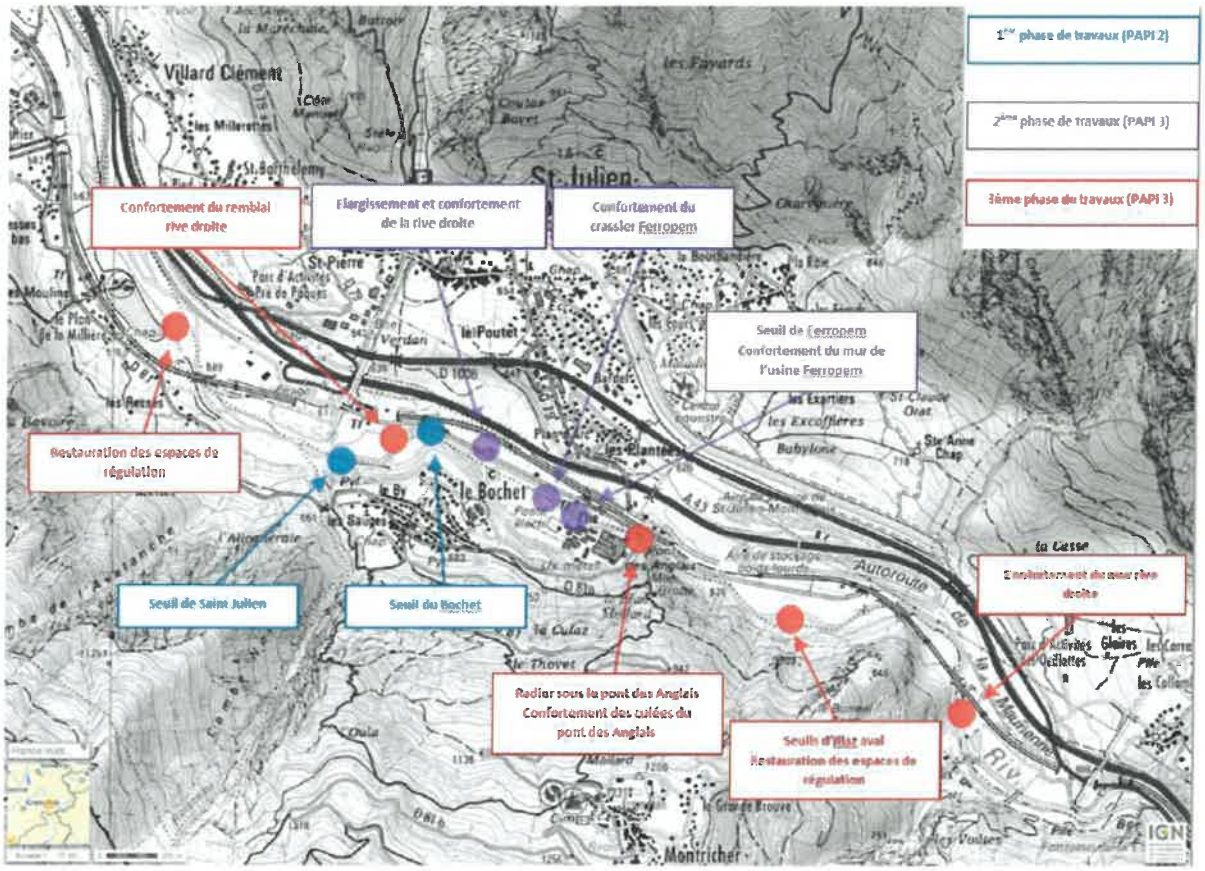

Annexe 2

Le maître d'ouvrage fournira, a minima, les données vectorielles des mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données devront être projeté dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et devront être compatible avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles seront conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se verront affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité devra correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.